



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2022-07-22

COMITE SYNDICAL DU 05 JUILLET 2022

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT AUX AGENTS

L'an deux mil vingt-deux, le cinq juillet à 18H10, le Comité Syndical de l'USTOM du Castillonnais et du Réolais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire de ses séances, après convocation légale, à la salle Communautaire de Sauveterre de Guyenne, sous la présidence de M. Christian MALANDIT-SALLAUD.

Date de la convocation : 28 juin 2022

Délégués en exercice : 39

Délégués présents : 24

Pouvoirs : 4

Secrétaire de séance : Fabrice MICHEL

Présents :

USTOM : Hunald BERNIS, Directeur Général des Services, Philippe CHUCHE, Responsable administratif et financier, Sabine OESTEREICH, Assistante de direction ;

Le quorum est atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement.

Présents :

Communauté de communes de Castillon-Pujols : FAURE Charles, LAVIGNAC Marie-Claude, THIBEAU Daniel / **Communauté de communes de l'Entre Deux Mers** : BRIS Daniel, MALAMBIC Benjamin, MIQUEU Christophe, MOTHEs Christophe, CAZADE Pascal / **Communauté de communes du Grand St Emilionnais** : ALFONSO CHARIOL Agnès, MICHEL Fabrice (pouvoir de BOURDIER Christian) / **Communauté de communes de Montaigne Montravel** : BOUTY Gilbert (pouvoir de BOIDÉ Thierry), REY Jean-Louis (pouvoir de CHAUMARD Jean Pierre) / **Communauté de communes du Pays Foyen** : MARGOUILLE Michel, MAS François (pouvoir de GROSSIAS Mireille), PLAT Tristan, ROBERT Pierre / **Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde** : ARDOUIN Eliam, CHAMPAGNE Marie-Claude, LABARBE Anne-Marie, LAMARCHE Alexandre, MALANDIT-SALLAUD Christian, MARTY Bruno, MERCIER Bastien, MASCOTTO Jean-Louis.

Absents ayant donné pouvoir :

Communauté de communes de Castillon-Pujols : BOURDIER Christian (donne pouvoir à MICHEL Fabrice) / **Communauté de communes de Montaigne Montravel** : BOIDÉ Thierry (pouvoir à BOUTY Gilbert), CHAUMARD Jean Pierre (donne pouvoir à REY Jean Louis) / **Communauté de communes du Pays Foyen** : GROSSIAS Mireille (pouvoir à MAS François)

Absents excusés :

Communauté de communes de Castillon-Pujols : CESAR Gérard, POIVERT Liliane / **Communauté de communes du Pays Foyen** : BOUDENS David .

Absents non excusés :

Communauté de communes de Castillon-Pujols : ANGELY Jacques, BREILLAT Jacques / **Communauté de communes du Grand St Emilionnais** : GUIMBERTEAU Yannick / **Communauté de communes de Montaigne Montravel** : MARTY Sylvain / **Communauté de communes du Pays Foyen** : GARCIA Miguel, LACHAIZE Yolande, ROUBINEAU Jean Pierre / **Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde** : MONGET Olivier



REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT AUX AGENTS

Le Comité Syndical du Castillonnais et du réolais, sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de fixer le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais d'hébergement dans la limite des montants plafonds fixés par arrêté pour le personnel civil de l'État,

Considérant le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 qui autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Considérant que le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.
 Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Après en avoir délibéré,
 Le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le remboursement des frais de transport lié à l'utilisation du train sur la base du tarif 2^{ème} classe et l'utilisation du véhicule personnel sur la base des indemnités kilométriques fixées par arrêté interministériel (base actuelle : arrêté du 14/03/2022) et évolutif selon la réglementation.

Distance en kms	Jusqu'à 2 000	De 2 001 à 10 000	Après 10 000
Véhicules < 5 CV	0,32 € par km	0,40 € par km	0,23 € par km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41 € par km	0,51 € par km	0,30 € par km
Véhicules d'au moins 8 CV	0,45 € par km	0,55 € par km	0,32 € par km

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 € par km
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0,12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)



En cas d'utilisation d'un véhicule de service le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

La revalorisation des tarifs est à **effet rétroactif au 1er janvier 2022**.

- **AUTORISE** le remboursement des frais de péage, de parking et de transport en commun lors des déplacements

--**AUTORISE** le remboursement des frais d'hébergement au réel sur production de justificatifs de paiement et dans la limite du montant de :

- 70 € en province
- 90 € dans les villes de plus de 2000 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris
- 110 € à Paris
- 120 € par jour, quel que soit le lieu de formation pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

- **CONDITIONNE** tout remboursement à autorisation préalable de l'autorité territoriale ainsi qu'à l'absence d'un régime indemnitaire particulier versé notamment par le CNFPT.

- **DECIDE** d'inscrire annuellement les crédits nécessaires aux comptes 6251 et 6256 du budget.

- **INSTAURE** un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, évolutif selon la réglementation et conditionné à la production de justificatifs.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Certifiée exécutoire par réception

Sous-Préfecture le :

Par publication ou notification le

Le Président,

Christian MALANDIT-SALLAUD

2022/60



Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le



ID : 033-253303499-20220705-D20220722-DE